



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2025-216

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## EPF Normandie /

R28-2025-11-28-00027 - (2025-11-28)-CA-26 - 27 - LE VAUDREUIL DIA BOULANGERIE - OPERATION 923732 (2 pages)	Page 3
R28-2025-11-28-00028 - (2025-11-28)-CA-27 - 50 - CC COTE OUEST CENTRE MANCHE-ST MARTIN D`AUBIGNY - OPERATION 980118 (2 pages)	Page 6
R28-2025-11-28-00029 - (2025-11-28)-CA-28 - 50 - CD 50 - MORTAIN BOCAGE SITE ACOME - OPERATION 980600 (2 pages)	Page 9
R28-2025-11-28-00030 - (2025-11-28)-CA-29 - 61 - DOMFRONT EQUIPEMENT PUBLIC - OPERATION 970416 (2 pages)	Page 12
R28-2025-11-28-00031 - (2025-11-28)-CA-30 - 76 - BOIS GUILLAUME ANGLE RUE GIROT & RTE DE NEUFCHATEL - OPERATION 920315 (2 pages)	Page 15
R28-2025-11-28-00032 - (2025-11-28)-CA-31 - 76 - CAUDEBEC LES ELBEUF PARKINGS RUES GOSSELINCORBLIN - OPERATION 920824 (2 pages)	Page 18
R28-2025-11-28-00033 - (2025-11-28)-CA-32 - 76 - CU LE HAVRE GRAIMBOUVILLE LE VILLAGE - OPERATION 904156 (2 pages)	Page 21
R28-2025-11-28-00034 - (2025-11-28)-CA-33 - 76 - CU LE HAVRE STE ADRESSE MARINE MARCHANDE - OPERATION 902032 (2 pages)	Page 24
R28-2025-11-28-00035 - (2025-11-28)-CA-34 - 76 - DIEPPE MARITIME BATIMENT CLEMENCEAU EX CPAM - OPERATION 900020 (3 pages)	Page 27
R28-2025-11-28-00036 - (2025-11-28)-CA-36 - 76 - DIEPPE NEUVILLE LES DIEPPE 2 AV DE LA REPUBLIQUE - OPERATION 960016 (2 pages)	Page 31
R28-2025-11-28-00038 - (2025-11-28)-CA-38 - 76 - MONT-SAINT-AIGNAN PLACE COLBERT DROIT DE PRIORITE - OPERATION 900059 (2 pages)	Page 34
R28-2025-11-28-00039 - (2025-11-28)-CA-39 - 76 - ELETOT COMMERCE MULTI SERVICES - 921032 (2 pages)	Page 37
R28-2025-11-28-00040 - (2025-11-28)-CA-40 - 76 - ROUEN CENTRALITE DU CHATELET - OPERATION 900128 (2 pages)	Page 40
R28-2025-11-28-00041 - (2025-11-28)-CA-41 - 76 - METROPOLE SEINE OUEST ECOQUARTIER FLAUBERT - 900256 (2 pages)	Page 43

EPF Normandie

R28-2025-11-28-00027

(2025-11-28)-CA-26 - 27 - LE VAUDREUIL DIA  
BOULANGERIE - OPERATION 923732

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101306 du 19/08/2019 signée entre la commune du Vaudreuil et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des parcelles cadastrées section D n°s 502 et 1301 sur l'opération 923732 - 27 - LE VAUDREUIL DIA BOULANGERIE,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la commune du Vaudreuil, un report d'échéance d'environ 7 mois, pour les parcelles cadastrées section D n°s 502 et 1301 sur l'opération 923732 - 27 - LE VAUDREUIL DIA BOULANGERIE.

La nouvelle date d'échéance est fixée au 31/12/2025.

**D'accorder**, une exonération de l'application du taux d'actualisation, étant considéré que ce report est nécessaire du fait de l'exercice du droit de priorité par le locataire, impliquant un maintien du prix de cession dans le cadre de la signature d'un acte de cession tripartite (EPF Normandie / Commune du Vaudreuil / Boulanger) avec déclaration de command.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer la vente dans le cadre de l'acte tripartite avec déclaration de command susmentionnée.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 31/12/2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de convention d'intervention, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 12 juillet 2024 prévoyant les cas qui ne sont pas concernés par les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle convention d'intervention.



La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant à la Convention de réserve foncière n°101306 du 19/08/2019 signée entre la commune du Vaudreuil et l'EPF de Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,



**Alexandre RASSAERT**

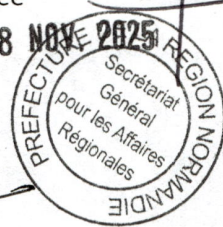


**Gilles GAL**

Délibération approuvée

A Rouen, le  
Le Préfet,

28 NOV 2025



EPF Normandie

R28-2025-11-28-00028

(2025-11-28)-CA-27 - 50 - CC COTE OUEST  
CENTRE MANCHE-ST MARTIN D`AUBIGNY -  
OPERATION 980118

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Convention d'intervention signée le 22/04/2025 entre la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à l'établissement public de coopération intercommunal des parcelles cadastrées section AS n°s 1, 93, 96, 99, 115 et 126, sises sur la commune de Saint-Martin d'Aubigny (50) sur l'opération 980118 - 50 - CC COTE OUEST CENTRE MANCHE-ST MARTIN D'AUBIGNY,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, un report d'échéance de 2 ans, pour les parcelles cadastrées section AS n°s 1, 93, 96, 99, 115 et 126, sur l'opération 980118 - 50 - CC COTE OUEST CENTRE MANCHE-ST MARTIN D'AUBIGNY.

La nouvelle date d'échéance est fixée au 29/10/2027.

**D'accorder**, une exonération de l'application du taux d'actualisation, étant considérées les spécificités des projets de recyclage de friches aux fins de renaturation, en termes de montage partenarial, de financement et de temporalité d'exécution.

Sur les pénalités de retard :

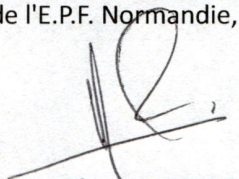
Si l'échéance contractuelle du 29/10/2027 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.



**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, un avenant à la Convention d'interventions sur l'opération « Ancienne Tannerie » - Saint-Martin d'Aubigny (50) signée le 22/04/2025 pour acter ce report.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,



**Alexandre RASSAERT**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

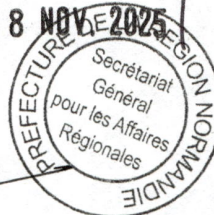


**Gilles GAL**

Délibération approuvée

A Rouen, le **28 NOV 2025**

Le Préfet,



EPF Normandie

R28-2025-11-28-00029

(2025-11-28)-CA-28 - 50 - CD 50 - MORTAIN  
BOCAGE SITE ACOME - OPERATION 980600

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Convention de réserve foncière n° 101274 du 22/03/2019 signée entre le Département de la Manche et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente au département de la parcelle cadastrée section AO n°14, sise sur le territoire de la commune Mortain-Bocage (50) sur l'opération 980600 – 50 - CD 50 « MORTAIN BOCAGE SITE ACOME »,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, au Département de la Manche, un report d'échéance de 1 an, pour la parcelle cadastrée section AO n°14, sise sur le territoire de la commune de Mortain-Bocage (50), sur l'opération OPERATION 980600 – 50 - CD 50 « MORTAIN BOCAGE SITE ACOME ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au 07/12/2026.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 07/12/2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.



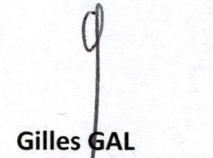
**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec le Département de la Manche, une Convention d'interventions actant ce report d'échéance (enveloppe financière de l'opération : 6 050 € HT) étant précisé que cette Convention d'interventions se substituera à la Convention de réserve foncière n° 101274 du 22/03/2019, laquelle sera clôturée à la date de signature de la Convention d'interventions.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

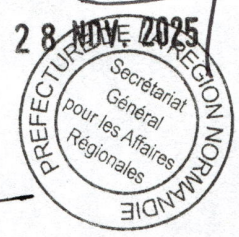
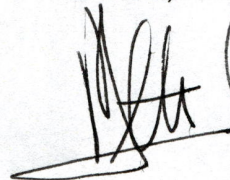


**Alexandre RASSAERT**



**Gilles GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,



EPF Normandie

R28-2025-11-28-00030

(2025-11-28)-CA-29 - 61 - DOMFRONT  
EQUIPEMENT PUBLIC - OPERATION 970416

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101048 du 12/03/2015 signée entre la commune de Domfront en Poiraise et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité de la parcelle cadastrée section AN n°33, sise rue des Fossés Plisson sur l'opération OPERATION 970416 – 61 - DOMFRONT « EQUIPEMENT PUBLIC »,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la commune de Domfront en Poiraise (61), un report d'échéance d'environ 5 mois, pour la parcelle cadastrée section AN n°33, sise rue des Fossés Plisson sur le territoire de ladite commune, sur l'opération OPERATION 970416 – 61 - DOMFRONT « EQUIPEMENT PUBLIC ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au 31/12/2025.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 31/12/2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de convention d'intervention, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 12 juillet 2024 prévoyant les cas qui ne sont pas concernés par les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle convention d'intervention.



La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant à la Convention de réserve foncière n°101048 du 12/03/2015 signée entre la commune de Domfront en Poirais et l'EPF de Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Alexandre RASSAERT

  
Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le  
Le Préfet,

28 NOV 2025



EPF Normandie

R28-2025-11-28-00031

(2025-11-28)-CA-30 - 76 - BOIS GUILLAUME  
ANGLE RUE GIROT & RTE DE NEUFCHATEL -  
OPERATION 920315

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°100485 du 10/12/2019 liant la Commune de Bois-Guillaume et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des parcelles cadastrées section AV n°s 306 et 307, sises rue Girot sur l'opération 920315 - 76 - BOIS GUILLAUME : ANGLE RUE GIROT & RTE DE NEUFCHATEL,
- Vu l'Avenant technique du 20 aout 2024 au Programme d'Action Foncière de la ville de Bois-Guillaume susmentionné,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de Bois-Guillaume, un report d'échéance d'environ 4 mois, pour les parcelles cadastrées section AV n°s 306 et 307 sur l'opération 920315 - 76 - BOIS GUILLAUME : ANGLE RUE GIROT & RTE DE NEUFCHATEL.

La nouvelle date d'échéance est fixée au 31/12/2025.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 31/12/2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de convention d'intervention, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 12 juillet 2024 prévoyant les cas qui ne sont pas concernés par les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle convention d'intervention.



La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant au Programme d'Action Foncière de la Ville de Bois-Guillaume n°100485 du 10/12/2019 signée entre la Ville de Bois-Guillaume et l'EPF de Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Alexandre RASSAERT

  
Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le

**28 NOV. 2025**

Le Préfet,





EPF Normandie

R28-2025-11-28-00032

(2025-11-28)-CA-31 - 76 - CAUDEBEC LES ELBEUF  
PARKINGS RUES GOSSELINCORBLIN -  
OPERATION 920824

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101094 du 17 décembre 2015 signé entre la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf et l'EPF de Normandie et son avenant technique du 6 mai 2025, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité de la parcelle cadastrée section AI n°120, sise 96 rue Gosselin sur la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, d'une superficie de 299 m<sup>2</sup> sur l'opération 920824 - 76 - CAUDEBEC LES ELBEUF « PARKINGS RUES GOSSELIN/CORBLIN »,
- Vu l'Avenant technique au Programme d'Action Foncière de la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf du 06 mai 2025,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf, un report d'échéance d'1 an, pour la parcelle cadastrée section AI n°120 sur l'opération 920824 - 76 - CAUDEBEC LES ELBEUF "PARKINGS RUES GOSSELIN/CORBLIN".

La nouvelle date d'échéance est fixée au 11/12/2026.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 11/12/2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

**D'accepter** la sortie de ladite opération du Programme d'Action Foncière de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf du 17 décembre 2015 et son avenant technique du 6 mai 2025, étant précisé que cette sortie interviendra lors de la signature de la convention d'interventions par voie de substitution contractuelle.



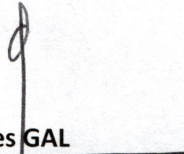
**D'autoriser** le Directeur Général à signer avec la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf, une convention d'interventions actant ce report d'échéance (enveloppe financière d'opération : 285 280 €).

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

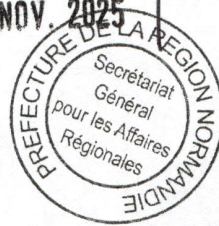


**Alexandre RASSAERT**



**Gilles GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le **28 NOV. 2025**  
Le Préfet,



EPF Normandie

R28-2025-11-28-00033

(2025-11-28)-CA-32 - 76 - CU LE HAVRE  
GRAIMBOUVILLE LE VILLAGE - OPERATION  
904156

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101343 du 17/02/2020 entre la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à l'établissement public de coopération intercommunale des parcelles cadastrées section B n°s 721 et 724, sises sur la commune de Graimbouville, sur l'opération 904156 - 76 - CU LE HAVRE : GRAIMBOUVILLE LE VILLAGE,
- Vu l'Avenant technique au Programme d'Action Foncière de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 28 janvier 2025,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, un report d'échéance de 6 mois, pour les parcelles cadastrées section B n°s 721 et 724 sur l'opération 904156 - 76 - CU LE HAVRE : GRAIMBOUVILLE LE VILLAGE.

La nouvelle date d'échéance est fixée au 30/06/2026.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 30/06/2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de Convention d'interventions.



La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant au Programme d'Action Foncière de la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole n°101343 du 17 février 2020.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Alexandre RASSAERT**

**Gilles GAL**

Délibération approuvée

A Rouen, le  
Le Préfet,



EPF Normandie

R28-2025-11-28-00034

(2025-11-28)-CA-33 - 76 - CU LE HAVRE STE  
ADRESSE MARINE MARCHANDE - OPERATION  
902032

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101343 du 17/02/2020 entre la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à l'établissement public de coopération intercommunale des parcelles cadastrées section XD n° 180 et n°s 207, 208 et 209 (ex. XD n°181), sises sur la commune de Sainte-Adresse, sur l'opération 902032 - 76 - CU LE HAVRE « STE ADRESSE MARINE MARCHANDE »,
- Vu la convention tripartite du 03/02/2020 entre la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, la Commune de Sainte-Adresse et l'EPF de Normandie,
- Vu l'Avenant technique au Programme d'Action Foncière de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 28 janvier 2025,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPF de Normandie du 01/03/2024 actant la revente des immeubles susmentionnés à la Commune de Sainte-Adresse,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la commune de Sainte-Adresse (76), un report d'échéance d'environ 1 mois, pour les parcelles cadastrées section XD n° 180 et n°s 207, 208 et 209 (ex. section XD n°181) sur l'opération 902032 - 76 - CU LE HAVRE « STE ADRESSE MARINE MARCHANDE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au 31/12/2025.

**D'accorder**, à la commune de Sainte-Adresse (76), un paiement différé du prix de cession à l'EPF dans un délai de 45 jours suite aux actes de rétrocession par la commune de Sainte-Adresse aux opérateurs désignés et au plus tard dans un délai de 6 mois suite à la signature de l'acte de cession par l'EPF de Normandie à la Commune de Sainte-Adresse.



Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 31/12/2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de convention d'intervention, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 12 juillet 2024 prévoyant les cas qui ne sont pas concernés par les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle convention d'intervention.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant au Programme d'Action Foncière de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole n°101343 du 17 février 2020.

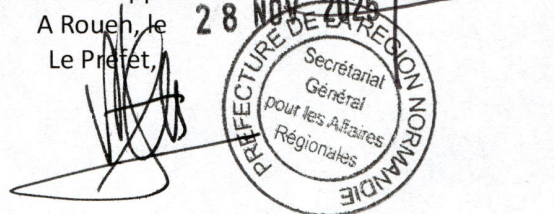
Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le 28 NOV 2025  
Le Préfet,



EPF Normandie

R28-2025-11-28-00035

(2025-11-28)-CA-34 - 76 - DIEPPE MARITIME  
BATIMENT CLEMENCEAU EX CPAM - OPERATION  
900020

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101379 du 15 juillet 2021 entre la Communauté d'agglomération Dieppe Maritime et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à l'établissement public de coopération intercommunal de la parcelle cadastrée section AW n°12, sise sur la commune de Dieppe (76) sur l'opération 900020 - 76 - DIEPPE MARITIME « BATIMENT CLEMENCEAU - EX CPAM »,
- Vu l'avenant technique au Programme d'Action Foncière n°101379 entre la Communauté d'agglomération Dieppe Maritime et l'EPF de Normandie signé le 19/09/2025,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté d'agglomération Dieppe Maritime, un report d'échéance d'environ 6 mois, pour la parcelle cadastrée section AW n°12 sur l'opération 900020 - 76 - DIEPPE MARITIME « BATIMENT CLEMENCEAU - EX CPAM ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au 30/06/2026.

**D'accorder** une exonération de l'actualisation jusqu'au 31/03/2026. Cette exonération pourra s'appliquer jusqu'au 30/06/2026 à la condition que toutes les conditions suspensives de la promesse signée entre la Communauté d'agglomération Dieppe Maritime et l'investisseur soient levées au 31/03/2026.

Etant précisé que l'actualisation, objet de l'exonération représente :

- Un montant de 17 885€ pour la période du 28/12/2025 au 31/03/2026 ;
- Un montant de 5 861 € pour la période du 01/04/2026 au 30/06/2026 ;

Soit un montant maximal d'exonération de 23 746 €.

Sur les pénalités de retard :

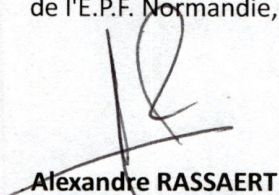
Si l'échéance contractuelle du 30/06/2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

**D'accepter** la sortie de ladite opération du Programme d'Action Foncière de la Communauté d'agglomération Dieppe Maritime du 15 juillet 2021, étant précisé que cette sortie interviendra lors de la signature de la convention d'interventions par voie de substitution contractuelle.

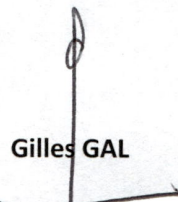
**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Communauté d'agglomération Dieppe Maritime, une convention d'interventions actant ce report d'échéance (enveloppe financière de l'opération : 2 300 000€ HT).

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,



Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,



28 NOV 2025



PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE  
Secrétariat  
Général  
pour les Affaires  
Régionales



EPF Normandie

R28-2025-11-28-00036

(2025-11-28)-CA-36 - 76 - DIEPPE NEUVILLE LES  
DIEPPE 2 AV DE LA REPUBLIQUE - OPERATION  
960016

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'Action Foncière du 03/07/2019 signé entre la commune de Dieppe et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité de la parcelle cadastrée section 466 AC n°611, sise avenue de la République sur l'opération 96016 - 76 - NEUVILLE LES DIEPPE « 2 AVENUE DE LA REPUBLIQUE »,
- Vu l'avenant technique au Programme d'Action Foncière de la Ville de Dieppe du 11 décembre 2024,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la commune de Dieppe (76), un report d'échéance d'environ 3 mois, pour la parcelle cadastrée 466 section AC n°611, sise avenue de la République sur le territoire de ladite commune, sur l'opération 96016 - 76 - NEUVILLE LES DIEPPE « 2 AVENUE DE LA REPUBLIQUE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au 31/12/2025.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 31/12/2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

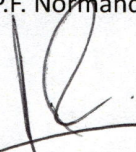
Elle est recouvrée annuellement.

**D'accepter** la sortie de ladite opération du Programme d'Action Foncière de la Ville de Dieppe du 3 juillet 2019, étant précisé que cette sortie interviendra lors de la signature de la Convention d'interventions par voie de substitution contractuelle.



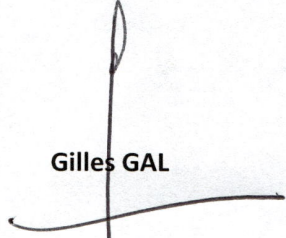
**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la ville de Dieppe, une Convention d'interventions (enveloppe financière d'opération : 400 000 € HT) actant ce report.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,



**Alexandre RASSAERT**

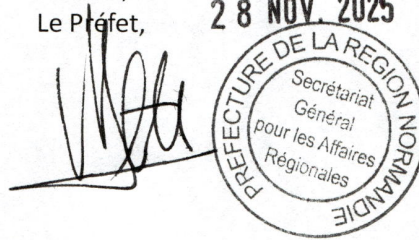
Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,



**Gilles GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

**28 NOV. 2025**



EPF Normandie

R28-2025-11-28-00038

(2025-11-28)-CA-38 - 76 - MONT-SAINT-AIGNAN  
PLACE COLBERT DROIT DE PRIORITE -  
OPERATION 900059



Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la Convention de réserve foncière n° 101366 du 27/10/2020 signée entre la commune de Mont-Saint-Aignan et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité de la parcelle cadastrée section AT n°39, sise 24 bis rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc sur l'opération 900059 - 76 - MONT-SAINT-AIGNAN « PLACE COLBERT DROIT DE PRIORITE »,
- Vu les avenants à la convention de réserve foncière susmentionnée, en dates du 31/01/2024, 11/04/2024 et 09/09/2024,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Mont-Saint-Aignan (76), un report d'échéance de 2 ans, pour la parcelle cadastrée section AT n°39 sur l'opération 900059 - 76 - MONT-SAINT-AIGNAN « PLACE COLBERT DROIT DE PRIORITE ».

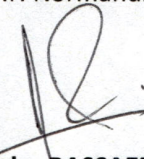
La nouvelle date d'échéance est fixée au 23/12/2027.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 23/12/2027 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Commune de Mont-Saint-Aignan, une convention d'interventions actant ce report d'échéance (enveloppe financière d'opération : 3 210 000 € HT), étant précisé que cette convention d'interventions se substituera à la convention de réserve foncière n° 101366 du 27/10/2020 et ses avenants susmentionnés, lesquels seront clôturés à la date de signature de la convention d'interventions.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,



**Alexandre RASSAERT**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,



**Gilles GAL**

Délibération approuvée

A Rouen, le

Le Préfet,

**28 NOV 2025**




PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE  
Secrétariat  
Général  
pour les Affaires  
Régionales

EPF Normandie

R28-2025-11-28-00039

(2025-11-28)-CA-39 - 76 - ELETOT COMMERCE  
MULTI SERVICES - 921032

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Convention de réserve foncière n° 101233 du 05/09/2018 signée entre la commune d'Eletot et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la commune de la parcelle cadastrée section B n°324, sise sur le territoire de ladite commune sur l'opération 921032 - 76 - ELETOT « COMMERCE MULTI SERVICES »,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la commune d'Eletot (76), un report d'échéance de 2 ans, pour la parcelle cadastrée section B n°324, sise sur le territoire de ladite commune sur l'opération 921032 - 76 - ELETOT « COMMERCE MULTI SERVICES ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au 29/11/2027.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 29/11/2027 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.



**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Commune d'Eletot, une convention d'interventions actant ce report d'échéance (enveloppe financière d'opération : 155 000 € HT) étant précisé que cette convention d'interventions se substituera à la Convention de réserve foncière n° 101233 du 05/09/2018, laquelle sera clôturée à la date de signature de la convention d'interventions.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Alexandre RASSAERT**

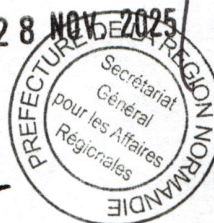
Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

Délibération approuvée

A Rouen, le  
Le Préfet,

28 NOV 2025



EPF Normandie

R28-2025-11-28-00040

(2025-11-28)-CA-40 - 76 - ROUEN CENTRALITE DU  
CHATELET - OPERATION 900128

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'action foncière du 18/10/2021 liant la commune de Rouen et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des immeubles cadastrés section DP n° 302 - lot 501 et 503, sis sur le territoire de ladite commune sur l'opération 900128 - F - 76 – ROUEN « CENTRALITE DU CHATELET »
- Vu l'Avenant technique du 25 octobre 2024 au Programme d'Action Foncière de la ville de Rouen susmentionné,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la commune de Rouen (76), un report d'échéance de 5 ans, pour les immeubles cadastrés section DP n° 302 - lot 501 et 503, sis sur le territoire de ladite commune, sur l'opération 900128 – F – 76 – ROUEN « CENTRALITE DU CHATELET ».

Les nouvelles dates d'échéances sont fixées aux :

- 08/10/2030 pour l'immeuble cadastré section DP 302 - lot 503 ;
- 10/12/2030 pour l'immeuble cadastré section DP n°302 – Lot 501.

Sur les pénalités de retard :

Si les échéances contractuelles du 08/10/2030 pour l'immeuble cadastré section DP 302 - lot 503, et du 10/12/2030 pour l'immeuble cadastré section DP n°302 – Lot 501 ne sont pas tenues, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.



**D'accepter** la sortie de ladite opération du Programme d'Action Foncière de la ville de Rouen du 18/10/2021, étant précisé que cette sortie interviendra lors de la signature de la convention d'interventions par voie de substitution contractuelle.


**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la ville de Rouen, une convention d'interventions (enveloppe financière d'opération : 3 500 000 € HT).

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,



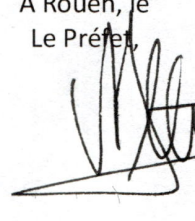
**Alexandre RASSAERT**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,



**Gilles GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,



**28 NOV 2025**  
PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE  
Secrétariat  
Général  
pour les Affaires  
Régionales

EPF Normandie

R28-2025-11-28-00041

(2025-11-28)-CA-41 - 76 - METROPOLE SEINE  
OUEST ECOQUARTIER FLAUBERT - 900256

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'action foncière du 18/10/2021 liant la Métropole Rouen Normandie et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à l'établissement public de coopération intercommunale des immeubles cadastrés sections LE n°s 6, 7, 8, 9, 10, 26, 28, 40, 41, 55, 58, 86, 87 et section LH n°s 1, 12, 31, sises sur le territoire de la commune de Rouen, sur l'opération 900256 – 76 - METROPOLE « SEINE OUEST ECOQUARTIER FLAUBERT ».,
- Vu l'Avenant technique du 25 octobre 2024 au Programme d'Action Foncière de la ville de Rouen susmentionné,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Métropole Rouen Normandie, un report d'échéance de 5 ans, pour les parcelles cadastrées section LE n°s 6, 7, 8, 9, 10, 26, 28, 40, 41, 55, 58, 86, 87 et section LH n°s 1, 12, 31, sises sur le territoire de la commune de Rouen (76), sur l'opération 900256 – 76 - METROPOLE « SEINE OUEST ECOQUARTIER FLAUBERT ».

Les nouvelles dates d'échéances sont fixées de la manière suivante :

- Parcelles cadastrées section LE n°s 6, 7, 8, 9, 10, 41, 55, 58, 86 87 et section LH n° 31 : 28/12/2030 ;
- Parcelles cadastrées section LE n°s 26, 28, 40 : 15/04/2031 ;
- Parcelles cadastrées section LH n°s 1, 12 : 03/05/2031.

Sur les pénalités de retard :

Si les échéances contractuelles susmentionnées ne sont pas tenues, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.



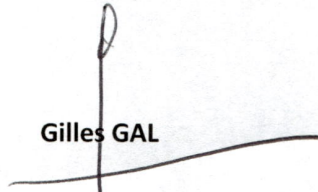
**D'accepter** la sortie de ladite opération du Programme d'Action Foncière de la ville de Rouen n°101397 du 18/10/2021, étant précisé que cette sortie interviendra lors de la signature de la Convention d'interventions par voie de substitution contractuelle.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer avec la Commune de Rouen, une convention d'interventions actant ce report d'échéance (enveloppe financière d'opération : 30 000 000 € HT).

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

  
**Alexandre RASSAERT**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

  
**Gilles GAL**

Délibération approuvée

A Rouen, le  
Le Préfet,

**28 NOV 2025**

